

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE BOLLENE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT

DU LEZ

ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

relatives

A L' AMENAGEMENT

DU CHEMIN DE LA REINE (COMMUNE DE BOLLENE)

En vue de la protection contre les inondations

D' UNE CRUE DE 550 m3. / sec.

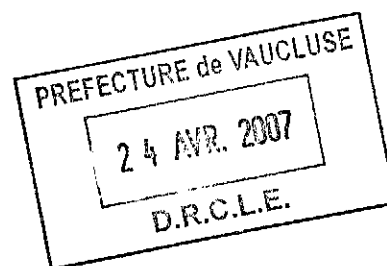
Décision n° E06000630 / 84 en date du 13 décembre 2006  
de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif  
de NIMES

Arrêté n° SI2007-01-11-0020-PREF du 11 Janvier 2007  
de Monsieur Le Préfet du VAUCLUSE

RAPPORT

du

COMMISSAIRE - ENQUETEUR



## I GENERALITES

### A - MISSION :

Par décision n° E 06000630 / 84 en date du 13 Décembre 2006, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de NIMES a bien voulu nous désigner en qualité de commissaire - enquêteur pour conduire les enquêtes conjointes concernant le projet d'aménagement du Chemin de la Reine à BOLLENE en vue de la protection de l'agglomération bollenoise contre les inondations pour une crue de 550 m.3 / sec. travaux que doit réaliser le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ : enquêtes concernant la déclaration d'utilité publique, valant également enquête publique pour la protection d' l' Environnement, volet eaux et milieux aquatiques, la demande d'autorisation au titre du Code de l' Environnement, la déclaration d'intérêt général, parcellaire, et la mise en compatibilité du Plan Local d' Urbanisme de la Commune de' BOLLENE.

Par arrêté n° SI 2007 - 01 - 11 - 0020 - Pref. du 11 Janvier 2007, Monsieur Le Préfet de VAUCLUSE a prescrit l' ouverture de ces enquêtes qui se sont déroulées du 19 Février 2007 au 26 Mars 2007. Les permanences du commissaire - enquêteur en Mairie de BOLLENE ont été fixées comme suit :

- Lundi 19 Février 2007 de 9 h. À 12 h.
- Mercredi 28 Février 2007 de 14. À 17 h.
- Jeudi 15 Mars 2007 de 14 h. À 16 h.
- Lundi 26 Mars 2007 de 9 h. À 12 h.

### B - OBJET DES ENQUETES :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez a souhaite engager un important programme de travaux en bordure du Lez pour le compte de la Commune de BOLLENE afin de protéger cette agglomération des crues de la rivière. Une première tranche de travaux a déjà été réalisée dans la partie urbaine de la Commune. Il convient maintenant d' entreprendre une deuxième tranche de travaux prévus dans le Schéma Programme d' Entretien, de Restauration et d' Aménagement (S.P.E.R.A.) de cette rivière, en commençant par la réalisation d' une digue au droit du Chemin de la Reine, d' élargir l' actuel ouvrage de restitution des eaux de crue du Lez depuis la rive gauche vers le lit mineur et de procéder enfin à l' aménagement d' une rampe d' accès au piège à graviers, réalisé les années précédentes .

Ce programme de travaux est soumis à autorisation, après enquête publique, en application de la Loi n° 92 - 03 du 03 Janvier 1992 (notamment son article 10) et du décret n° 93 - 742 du 29 Mars 1993 fixant les opérations soumises à déclaration ou à autorisation. Les travaux prévus dans ce projet nécessitent une déclaration d'intérêt général, ainsi qu' une déclaration d' utilité publique pour pouvoir acquérir les terrains nécessaires à l' opération, entraînant ainsi une enquête parcellaire. En outre, la réalisation de ce projet doit être précédé d' une mise en compatibilité du Plan d' Occupation des Sols de la Commune de BOLLENE.

Ces enquêtes conjointes répondent donc aux spécifications suivantes :

- enquête de déclaration d'intérêt général des travaux en application de l' article L 211 - 7 du Code de l' Environnement,
- enquête au titre de la Loi sur l' Eau n° 03 - 92 du 03 Janvier 1992 (Articles L 214 - 1 à L 214 - 6 du Code de l' Environnement)

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition d'immeubles au niveau de l'emprise du projet (article L 11 - 14 - 1 du Code de l'Expropriation)
- enquête parcellaire pour la délimitation exacte des terrains nécessaires à la réalisation des travaux,
- enquête concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de BOLLENE en application de l'article L 123 - 16 du Code de l'Urbanisme.

Tel est l'objet de ces enquêtes conjointes correspondant au présent dossier

### **C - DEROULEMENT DE L' ENQUETE :**

Lors de notre première permanence en Mairie, nous avons vérifié que les formalités de publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête avaient bien été remplies :

- Publicité de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux et au moins 15 jours avant la date d'ouverture des enquêtes.
- affichage du dit - arrêté sur les panneaux municipaux affectés à cet usage et sur les lieux des travaux projetés,
- ouverture des registres dans les formes réglementaires et mis à la disposition du public avec un exemplaire complet du dossier soumis aux enquêtes publiques.

Nous avons tenu les quatre permanences prévues par l'arrêté préfectoral, soit :

- Lundi 19 Février 2007 de 9 h. à 12 h.
- Mercredi 28 Février 2007 de 14 h. à 17 h.
- Jeudi 15 Mars 2007 de 14 h. à 16 h.
- Lundi 26 mars 2007 de 9 h. à 12 h.

Nous avons reçu les registres d'enquêtes, clôturés par le Maire, le Samedi 7 Avril 2007.

### **D - ACTIONS DU COMMISSAIRE - ENQUETEUR :**

Outre les actions réglementaires visées ci-dessus, nous avons procédé le mardi 13 Février 2007 à la signature des registres d'enquêtes en Mairie de BOLLENE, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture des enquêtes.

Le 26 Février 2007, nous avons procédé à une visite des lieux, accompagné par M. Le Maire - Adjoint de la Commune de BOLLENE, M. Le Directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant du LEZ, et les chargés d'études du Cabinet d'Etudes S.C.E, agence TOULON. Nous avons constaté, à cette occasion, que l'arrêté d'ouverture des enquêtes était bien affiché sur les lieux des futurs travaux.

Nous avons également organisé une réunion informelle avec ces personnes, le 26 Février 2007, en Mairie de BOLLENE, pour approfondir notre connaissance du dossier en leur posant diverses questions sur celui - ci. Etant donné le caractère exploratoire de cette réunion, il n'a pas été dressé de procès verbal.

De même, compte tenu des observations recueillies pendant toute la durée des enquêtes, il ne nous a pas paru nécessaire de notifier celles - ci au pétitionnaire pour lui demander ses commentaires.

## **E - STRUCTURE DU RAPPORT :**

Comme nous l' avons mentionné dans le paragraphe B ci- dessus, il s' agit de cinq enquêtes conjointes répondant à cinq questions différentes. Si les Services de la Commune de BOLLENE ont effectivement ouvert cinq registres différents , il est très difficile pour le public de mentionner ses observations sur le bon registre correspondant pour trois questions : celles concernant l' intérêt général du projet , celles concernant la déclaration d' utilité publique , et accessoirement celles concernant l' autorisation à obtenir au titre du Code de l' Environnement ( notamment au titre de la loi sur l' Eau ). Les questions relatives à l' enquête parcellaire et celles relatives à la mise en compatibilité du Plan Local d' Urbanisme sont plus faciles à cerner, et donc plus identifiables par le public pour être mentionnées sur les registres adéquats.

Aussi, nous a- t- il paru plus simple d' analyser le dossier selon quatre rubriques distinctes :

- Intérêt général du projet et enquête préalable à la déclaration d' utilité publique,
- Enquête relative à la loi sur l' eau,
- Enquête parcellaire,
- Mise en conformité du Plan Local d' Urbanisme

Nous analyserons tout d' abord dans le paragraphe suivant, le dossier sur la forme et vis à vis de la réglementation en vigueur. Ensuite, nous développerons chacun de ces quatre aspects du dossier sur le fonds dans les chapitres suivants en examinant les observations recueillies au titre des enquêtes publiques.

## **F - ANALYSE DU DOSSIER DANS SA FORME ;**

Comme nous l' avons écrit ci dessus, l' ensemble du dossier est soumis à cinq enquêtes, dont deux que nous avons volontairement regroupées.

### **F 1 - Enquête de déclaration d' intérêt général et enquête préalable à la déclaration d' utilité publique :**

S' agissant de travaux de défense contre les inondations , le projet est soumis à l' article 31 de la Loi n° 93 - 03 du 3 Janvier 1993 dite Loi sur l' Eau ( article L 211 - 7 du Code de L' Environnement ) et doit être soumis , à ce titre , à déclaration ou autorisation selon le type de travaux à réaliser, conformément aux dispositions du décret n° 93 - 1182 du 21 Octobre 1993 .

Ce dossier doit comporter les éléments suivants :

- mémoire explicatif,
- estimation des investissements,
- modalités d' entretien des ouvrages,
- calendrier de réalisation

Ces diverses pièces figurent dans le dossier présenté, quoiqu' elles ne soient pas placées dans l' ordre visé ci dessus.

Les estimations des divers postes sont très sommaires, mais sont suffisantes au niveau de cette enquête, quoiqu' elles aient mérité d' être plus détaillées.

Nous précisons qu' aucune participation financière n' est demandée aux riverains. , ce qui limite le nombre de pièces à fournir par le pétitionnaire.

Des acquisitions foncières doivent être envisagées pour pouvoir réaliser les travaux. Une enquête préalable à la déclaration d' utilité publique doit donc être conduite. Il est stipulé dans les textes

réglementaires que ces deux enquêtes peuvent être effectuées simultanément. Tel est le cas retenu présentement par le Maître d'ouvrage.

Les pièces nécessaires à la constitution de ce sous-dossier figurent dans le dossier général soumis aux enquêtes, à savoir :

- la notice explicative,
- le plan de situation,
- le périmètre délimitant les acquisitions à effectuer,
- l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.
- l'estimation sommaire de l'ensemble des travaux,

### **F 2 - Enquête publique au titre de la Loi sur l' Eau :**

Les travaux sont réalisés dans le lit majeur de la rivière Le LEZ, Ils rentrent dans les rubriques

- 3.1.2.02 : D : ouvrages tendant à modifier le profil en travers du lit de la rivière
- 3.2.6.01 : A : digues de protection contre les inondations et Submersion,
- 3.2.2.02 : D : réalisation de remblais dans le lit majeur

du décret n° 93 - 743 du 29 Mars 1993 complété par le décret n° 2002 - 202 du 13 Février 2002 , pris en application de la loi n° 93 - 03 du 3 Janvier 1993 , dite Loi sur l' Eau ( articles L. 210 - 1 et L 211 - 1 du Code de l' Environnement).

De ce fait, deuxième rubrique visée ci-dessus , ils sont soumis à autorisation après enquête publique. La présente enquête répond à cette nécessité.

Le dossier donne une description détaillée de l' état actuel des lieux :

- géologie
- hydrogéologie
- hydro géomorphologie
- fonctionnement du bassin versant du Lez, avec divers renseignements sur les dernières crues du Lez et les travaux réalisés depuis lors dans la traverse urbaine de BOLLENE.
- situation des milieux naturels : ripisylvie - faune - flore faune piscicole,
- situation administrative dans le domaine des ZNIEFF

Le dossier présente un volet décrivant l' état initial qui nous paraît complet tant dans le domaine hydraulique ( étude du LEZ ) que dans le domaine environnemental ( faune, flore et milieu aquatique ), et en particulier , le régime hydraulique du LEZ analysé à partir des dernières crues Il est également fait état du P.P.R.I. qui vient d' être approuvé le 13 Décembre 2006.

Les renseignements fournis nous paraissent homogènes.

Les mesures compensatoires sont décrites, et nous paraissent claires. Il appartient maintenant au pétitionnaire de les appliquer dans le temps.

### **F 3 - Enquête parcellaire :**

L' arrêté préfectoral prévoit que le dossier est également soumis à une enquête parcellaire.

En effet, le projet présenté précise que des acquisitions de terrains sont nécessaires pour la réalisation des travaux. La liste des parcelles intéressées figure au dossier, avec le nom des divers

propriétaires, la superficie de chaque parcelle et la superficie qui en est concernée.

Tous les renseignements nécessaires sont donc donnés.

**F4 - Mise en conformité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme :**

La Commune de BOLLENE est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme, exécutoire depuis le 8 Février 2001. Sa dernière modification a été approuvée par délibération en date du 29 Septembre 2005.

Les travaux envisagés, situés en zone NC11, comprennent :

- le rehaussement du chemin de la Reine,
- l'élargissement de l'ouvrage de restitution au LEZ,
- la création d'une rampe d'accès au piège à gravier,

Ces travaux nécessitent l'exécution de remblais et le creusement d'un fossé, équivalant à un affouillement. Or, dans cette zone, les affouillements et exhaussements du sol sont interdits. Le projet n'est donc pas compatible avec le règlement de la zone NC11.

Il y a donc lieu de procéder à la mise en compatibilité du P.O.S. valant P.L.U. en application de l'article L 123 - 16 du Code de l'Urbanisme selon les modalités précisées par les articles L 123 - 18, R 123 - 23, et R 123 - 25 du Code de l'Urbanisme.

Le sous-dossier soumis à l'enquête contient :

- une note explicative
- les dispositions actuelles du P.O.S. à modifier,
- les nouvelles dispositions à mettre en place,
- les pièces graphiques,
- le règlement actuel de la zone NC
- le règlement à appliquer après mise en compatibilité pour la zone NC
- le règlement complet du P.O.S. après mise en compatibilité

Les éléments ainsi fournis paraissent complets et permettent d'avoir une vue d'ensemble de la question posée.

**F5 - Conclusion sur l'aspect formel du dossier :**

L'examen formel du dossier présenté nous conduit à émettre un avis favorable sur la forme, car ce dossier répond, pour ce qui nous concerne, aux prescriptions des textes réglementaires qui s'appliquent aux diverses enquêtes prescrites.

Nous avons reçu copie d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOLLENE, en date du 22 Février 2007, dans laquelle celui-ci émet un avis favorable sur l'ensemble du dossier soumis aux enquêtes publiques.

## CHAPITRE II

### OBSERVATIONS RECUEILLIES

ET

### ANALYSE DE CELLES - CI RELATIVES

#### A L' ENQUETE D' INTERET GENERAL

#### ET A L' ENQUETE PREALABLE

#### A LA DECLARATION D' UTILITE PUBLIQUE.

#### A - OBSERVATIONS RECUEILLIES :

Au cours des enquêtes, trois personnes ont déposé des observations sur le registre d'enquête relatif à la déclaration d'intérêt général du projet :

- M et Mme COURBET nous ont remis 10 documents, annexés au registre d'enquête par nos soins, pour étayer leur forte opposition au projet présenté :
  - deux extraits de livres anciens faisant état des crues répétitives du Lez,
  - un document reproduisant deux photographies du Lez en crue dans ce quartier,
  - un profil en long du Chemin de la Reine,
  - lettre adressée à M. Le Préfet de VAUCLUSE du 9 Février 2004, de l'intéressé pour s'élever déjà contre ce projet de surélévation du Chemin de la Reine
  - lettre de M. Le Maire de BOLLENE du 10 Mai 2004 à l'intéressé en réponse sur les inquiétudes des riverains sur les travaux envisagés sur le Chemin de la Reine ,
  - lettre de l'intéressé à M. Le Maire de BOLLENE du 18 Juin 2004 suggérant divers aménagements au projet présenté ,
  - lettre de l'intéressé et de MM. PRUNIER et QUEYTAN , en date du 9 Octobre 2006, déclarant qu'ils s'élèvent une nouvelle fois contre ce projet,
  - un plan d'aménagement des rives du LEZ du 07-10-2003,
  - un schéma reflétant l'état des lieux de toute cette zone du Chemin de la Reine,

Ils craignent que la digue ainsi créée par le rehaussement du Chemin de la Reine constitue un frein au cheminement des eaux de crue et qu'ainsi augmente le niveau des eaux dans tout le secteur entourant leurs maisons. Ils s'élèvent également contre la création du fossé à l'est du Chemin de la Reine. Ils ne comprennent pas que l'on semble abandonner le fossé situé à l'ouest de ce chemin, fossé qu'il suffirait de curer et remettre en état pour recueillir les eaux en provenance de la colline du sud, plutôt que d'en créer un nouveau à l'est .

Ils ont mentionné leur intervention sur le registre d'enquête.

M. RIVET s'est présenté à double titre à notre permanence du 28 Février 2007 :

- En tant qu'habitant du quartier des Jardins, il demande la surélévation du Chemin de la Reine à la hauteur de la digue longeant le LEZ jusqu'à l'accès à la propriété de Mme. PRUNIER , et l'agrandissement de l'écrêteur de crue.

- En qualité de président de l'ASA des Jardins, il signale la présence d'une conduite d'arrosage enterrée à proximité du tracé du futur fossé et de deux vannes de cette conduite qui devront être protégées vis à vis des travaux projetés. Il indique également que les recettes de l'ASA ne devront pas être affectées par la suppression des emprises des

travaux du périmètre soumis à redevance au titre de l'arrosage. Toute réduction de recettes mettrait en péril l'équilibre financier de l'ASA.

Mme ELY nous a remis une lettre dans laquelle elle déclare ne pas accepter la division de sa propriété en deux par le futur fossé, ni le rehaussement de la digue de crainte de voir la hauteur de submersion de sa maison d'habitation augmenter en cas de crue importante, celle-ci ayant déjà subi une inondation de plus de 1.90 m. de hauteur.

Mme QUEYTAN signale, sur le registre d'enquête, ses craintes d'avoir une hauteur d'eau plus grande dans sa maison, en cas de crue, si l'on surélève le Chemin de la Reine. L'eau a atteint une hauteur de 1.60 m. dans sa maison lors de la crue de 1993. Elle demande l'aménagement du fossé déjà existant sur le côté ouest du chemin plutôt que la création d'un nouveau fossé du côté est. L'intéressée nous a expliqué ces propos de vive voix.

M. VIAU Gilbert demande une dérogation à la Loi BARNIER pour le recalibrage du lit du LEZ plutôt que la création de casiers, cette solution proposée donnant plus de garantie tout en étant moins onéreuse.

## **B - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

Les doléances de M. COURBET, comme celles des autres intéressés, nous paraissent humaines en considérant le traumatisme subi lors des précédentes crues du Lez au cours desquelles leurs biens ont subi de très graves dommages.

Cependant, il faut considérer que le calibrage du débit du Lez pour la crue de 550 m<sup>3</sup>/sec., à savoir par surélévation du Chemin de la Reine et par l'aménagement de l'ouvrage de restitution des eaux vers le lit mineur paraît la solution adéquate. En effet, le lit mineur du Lez dans sa traversée de l'agglomération de BOLLENE ne permet pas un transit supérieur à un débit de 550 m<sup>3</sup>/sec sans créer des inondations importantes dans la zone urbaine. Des travaux très importants ont d'ailleurs été réalisés pour pouvoir assurer ce débit. La zone située à l'amont du Chemin de la Reine est nettement moins urbanisée et les dégâts engendrés par le stockage, dans cette zone, des eaux des crues supérieures à ce débit paraissent nettement moindres que ceux qui seraient constatés en zone urbaine située plus en aval. La hauteur de la digue ainsi formée par le Chemin de la Reine est calibrée avec l'ouverture nouvelle de l'ouvrage de restitution des eaux de crue dans le lit mineur de manière à permettre le passage de la crue de référence de 550 m<sup>3</sup>/sec. dans la zone agglomérée de BOLLENE, sans risque de dégâts majeurs. L'incidence de cet exhaussement du Chemin de la Reine est évaluée à moins de 5 cm. eu égard le grand champs d'expansion situé immédiatement à l'amont du dit chemin. Il en résulte aussi que ce projet n'a aucune incidence sur le P.P.R.I. qui vient d'être approuvé (13 Décembre 2006)

Le rehaussement du Chemin de la Reine jusqu'à l'accès à la propriété PRUNIER, comme le demande M. RIVET avec l'agrandissement de l'ouvrage de restitution ne peuvent être envisagés car le débit de 550 m<sup>3</sup>/sec. dans le lit mineur serait dépassé à l'aval du Chemin de la Reine, ce qui entraînerait des débordements dans la partie urbaine de BOLLENE, c'est précisément ce que l'on cherche effectivement à éviter.

Il est pénible de constater une telle situation, mais elle correspond à la réalité. A décharge de ces considérations, il faut signaler que le projet présenté n'est qu'une étape dans la lutte contre les crues du Lez et doit être suivi d'autres étapes : en particulier l'aménagement de divers casiers pouvant stocker les eaux de crue en amont du Chemin de la Reine jusqu'au droit de SUZE LA ROUSSE, dans des zones non habitées et diminuer ainsi la hauteur des crues à la hauteur du Chemin de la Reine. Ces casiers de stockage des eaux de crue sont préconisés dans l'étude générale d'aménagement du LEZ, étude dénommée Schéma Programme d'Entretien, de Restauration et d'Aménagement du Bassin Versant du LEZ (S.P.E.R.A.). En effet, diverses zones potentielles de stockage des eaux de crue ont effectivement été repérées dans cette étude pour obtenir un effet significatif sur l'écrêtement de ces crues, et devront faire l'objet de travaux ultérieurs, mais dans un laps de temps relativement rapproché ;

Ces conclusions sont également valables pour les doléances de Mmes ELY et QUEYTAN.

L'observation de M. RIVET, président de l'A.S.A. des Jardins, relative à la canalisation d'eau d'arrosage de ce syndicat, devra être prise en compte lors de l'exécution



des travaux : cette conduite et les vannes devront être protégées efficacement des affouillements en bordure du fossé à créer .

Pour ce qui concerne le fossé à créer coté est de la digue, il permet l' évacuation des eaux résiduelles du secteur en période de décrue et son ressuyage plus rapide après inondation. Ce fossé pourra prendre les eaux en provenance de coteaux sud , solution plus efficace que de les envoyer dans le fossé situé à l' ouest du Chemin de la Reine , ce qui aggraverait la situation du quartier des Jardins en période de hautes eaux du Lez , étant donné l' impossibilité de percer la digue longitudinale du Lez, coté rive gauche sans inonder davantage ce quartier des Jardins . Les Services Techniques de la Ville de BOLLENE devront examiner de près le problème de reprise des écoulements des eaux de ruissellement en provenance de la colline située au sud de la R. D. 994, et qui, actuellement, sont dirigées vers le Chemin de la Reine lui - même , problème qui semble sensibiliser grandement les habitants de ce quartier.

Le tracé de ce fossé est ne peut être modifié pour éviter de couper en deux l' unité foncière de Mme PRUNIER pour ne pas diminuer ses capacités d' écoulement hydraulique par la création de coudes supplémentaires. Comme cela sera précisé dans le chapitre relatif à l' enquête parcellaire, un ouvrage de franchissement devra être créé pour pouvoir assurer la continuité de cette unité foncière. Il est d' ailleurs indiqué, dans le dossier, que trois ouvrages de franchissement seront réalisés.

Seul se pose l' entretien ultérieur de ce fossé. Un engagement précis devra être pris par le Syndicat Mixte pour cet entretien , ou une convention devra être signée entre celui - ci et la Commune de BOLLENE pour déterminer le rôle de chaque partie dans ces problèmes d' entretien . Nous attirons particulièrement l' attention du pétitionnaire sur ce problème qui nous paraît très important.

La remarque de M. VIAU concernant le recalibrage complet du lit du Lez ne paraît pas pouvoir être envisagé du fait de la configuration actuelle du lit du Lez dans sa traversée de l' agglomération de BOLLENE , lit qui ne peut évacuer , malgré tous les travaux réalisés dans ce secteur que les 550 m<sup>3</sup>/ sec. de référence. Cependant , le recalibrage du lit mineur de la rivière est envisagée dans la partie amont de l' agglomération de BOLLENE , jusqu' au droit de l' agglomération de SUZE LA ROUSSE , avec la création de zones de divagation et des zones de stockages , comme nous l' avons signalé çà dessus .

Aucune remarque particulière n' a été formulée à l' encontre de la rampe d' accès au piège à graviers. Un accès à cet ouvrage paraît effectivement indispensable , sa position est judicieuse , car réalisé à partir de terrains communaux sur lesquels peuvent être stockés les produits de curage pendant cette phase de nettoyage , et être évacués ensuite vers une autre destination .

. Il faut signaler , à ce sujet , que les terrains intéressés par cette réalisation appartiennent à la Commune de BOLLENE .

### C - CONCLUSION :

Compte tenu des commentaires mentionnés çà - dessus, en réponse aux diverses observations recueillies pendant toute la durée des enquêtes, nous estimons que :

Le projet soumis à l' enquête de déclaration d' intérêt général et à l' enquête préalable à la déclaration d' utilité publique peut être déclaré d' intérêt général et d' utilité publique, car il présente un réel intérêt pour la protection de l' agglomération bollennoise contre les crues débordantes du LEZ , en permettant le renvoi dans dans le lit mineur des eaux de crue inférieures à 550 m<sup>3</sup>/sec. plutôt qu' une partie de celles - çà aillent franchir le Chemin de la Reine et se répandent ainsi dans les terrains du quartier des Jardins nettement plus urbanisé ; cependant , nous estimons qu' il y aura lieu d' être extrêmement vigilant sur l' augmentation éventuelle, à terme , du coefficient d' occupation des sols ( c . o . s . ) de tout le secteur du quartier des Jardins.

**CHAPITRE III**  
**ENQUET PUBLIQUE**  
**AU TITRE**  
**DE LA LOI SUR L' EAU**

**A - OBSERVATIONS RECUEILLIES :**

Aucune observation particulière n' a été mentionnée sur cette partie du dossier pendant toute la durée des enquêtes.

**B - ANALYSE DU DOSSIER :**

Pour ce qui concerne l' influence des travaux sur les milieux naturels ( faune , flore et milieux aquatiques ), le projet présenté n' a aucune incidence sur ceux - ç i , car il se situe hors du lit mineur de la rivière et ne perturbe en aucune façon le cours de l' eau en période normale , c' est à dire en dehors des périodes de crue débordantes . Ce n' est qu' en période de fortes crues que ces travaux interviendront sur le cours des eaux de la rivière , périodes au cours desquelles la faune et la flore aquatique sont également perturbées , sans que l' on puisse y remédier d' une manière efficace .

Aucune destruction de végétation en bordure du lit mineur n' est envisagée. Ainsi, dans ce domaine de l' Environnement , nous ne pouvons que donner avis favorable. Les ZNIE FF dont fait partie le secteur touché par ces travaux ne sont donc pas concernées

Le milieu naturel peut être influencé seulement pendant la phase d' exécution des travaux de l' agrandissement de l' évacuateur de crue. Les mesures compensatoires prévues nous paraissent opportunes et suffisantes. Des consignes précises devront être données aux entreprises réalisant ces travaux pour éviter les risques de pollution accidentelle de la rivière pendant l' exécution des travaux , en particulier pour les éventuels rejets intempestifs de carburants des engins dans le lit de la rivière , et le stationnement de ceux - ç i en cas de crue du LEZ pendant cette période de travaux .

**C - CONCLUSION SUR CETTE ENQUETE :**

Compte tenu des commentaires mentionnés ç i - dessus, nous estimons que ;

- un AVIS FAVORABLE peut être donné sur les autorisations de travaux au titre de la Loi n° 93 - 03 du 3 Janvier 1993, dite Loi sur l'Eau en insistant sur les consignes à donner aux exécutants des travaux sur les risques de pollution de la rivière pendant la réalisation des dits travaux .

## CHAPITRE IV

### ENQUETE PARCELLAIRE

#### A - OBSERVATIONS RECUEILLIES :

Au cours de nos permanences en Mairie, nous avons reçu MM. BOYER Pierre et BOYER Bernard, propriétaires de parcelles riveraines du Chemin de la Reine et touchées par les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Ils ne sont pas hostiles à la réalisation du projet, mais souhaitent que les accès aux reliquats de parcelles touchées soient maintenus. Ils demandent dans quelles conditions seront indemnisées les pertes de récoltes sur ces parcelles en cas d'inondation. Ils ont reçu une lettre les avertissant de l'ouverture de l'enquête parcellaire sans leur donner de plus amples informations. Ils demandent des précisions sur ces sujets. Ils soulèvent également le problème des droits d'arrosage sur ces reliquats de parcelles.

Mme BRANCHE, usufruitière des parcelles n° BH 83 et BH 86 demande qu'un passage soit réalisé entre ces deux parcelles qui seront coupées par le fossé à créer, et que soit précisées les conditions d'entretien de ce dernier. Mme BRANCHE nous a commenté ces propos de vive voix.

M. BARROUX est venu se renseigner sur l'emplacement des travaux, mais a constaté qu'il n'était pas concerné.

#### B - ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Pour ce qui concerne les problèmes d'accès aux terrains restants, il semble, sur le plan des travaux figurant au dossier, que ceux-ci aient été prévus. Si tel n'était pas le cas, le pétitionnaire devra, en tout état de cause, les rétablir à partir du Chemin de la Reine.

En cas d'inondation, les pertes de récolte subies seront, nous semble-t-il, indemnisées selon les règles de droit classiques appliquées en cas de calamités, lorsque la Commune est déclarée sinistrée à la suite de catastrophe naturelle. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur ce problème par anticipation. Ce n'est que la déclaration de catastrophe naturelle qui ouvre droit à indemnisation.

Les droits d'arrosage et les redevances correspondantes doivent, en principe, être transférés proportionnellement aux superficies cédées aux nouveaux propriétaires, en l'occurrence, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du LEZ. Ce dernier devrait normalement être redevable de ces taxes, conjointement avec la Commune de BOLLENE qui est également propriétaire de l'assiette du Chemin de la Reine.

Un passage sur le fossé créé devra être aménagé entre les deux parcelles BH 83 et BH 86 de manière à maintenir le principe de l'unité foncière existante de Mme BRANCHE. Ce ponceau devra pouvoir supporter le passage des engins agricoles usuels.

Sur le fond de cette enquête parcellaire, nous avons le sentiment que la lettre adressée par le Maître d'Ouvrage aux propriétaires concernés n'est pas assez explicite. En effet, si elle mentionne bien l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire, elle ne précise pas que les terrains ainsi visés doivent faire l'objet d'une acquisition par le S.M.B. V.L., ni que les propriétaires doivent faire connaître au Maître d'Ouvrage les autres ayant-droits éventuels, ni les fermiers ou métayers éventuels, ce qui est le principe même du but d'une enquête parcellaire.

Aussi, au titre de cette observation qui nous paraît majeure, nous estimons devoir donner

UN AVIS D2FAVORABLE

à cette enquête parcellaire et inviter le pétitionnaire à reprendre les formalités d'une nouvelle enquête, en précisant aux intéressés d'une part les conséquences qui en découlent, c'est à dire qu'ils devront céder une partie de leurs terrains au S.M.B.V. L.) pour la réalisation de ce projet, et d'autre part les conditions juridiques de ces cessions.

**CHAPITRE V**  
**ENQUETE RELATIVE**  
**A LA MISE EN CONFORMITE**  
**DU PLAN D' OCCUPATION DES SOLS**  
**VALANT PLAN LOCAL D' URBANISME**  
**DE LA VILLE DE BOLLENE**

**A - OBSERVATIONS RECUEILLIES :**

Aucune observation particulière n' a été mentionnée sur le registre d' enquête , et aucune personne n' est venue au cours de l' une de nos permanences pour nous entretenir sur ce sujet .

**B - ANALYSE DU DOSSIER :**

Pour ce qui nous concerne, nous n' avons aucune observation à formuler sur cette mise en compatibilité. En effet, la modification apportée au Plan d' Occupation des Sols de la Commune porte uniquement sur la possibilité de créer des remblais qui sont réalisés dans le cadre de travaux d' intérêt général .En outre , ces remblais ne portent que sur une très faible superficie par rapport à la superficie totale de la zone concernée , ce qui ne réduit que très marginalement la superficie de la zone assurant le stockage des eaux de crue et n' accroît pratiquement pas la hauteur d' eau retenue en amont de la digue .

Comme nous l' avons mentionné çï dessus, la Commune de BOLLENE a donné son accord sur cette mise compatibilité de son P.O.S. par délibération de son Conseil Municipal en date du 22 Février 2007.

Un avis favorable peut donc être donné à cette mise en compatibilité du P. O.S. de la Commune de BOLLENE, car ne recevant aucune objection.

## CONCLUSION

Considérant que

- 1° Les enquêtes se sont déroulées normalement et conformément à l'Arrêté préfectoral les prescrivant,
- 2° L'examen sur la forme du dossier présenté nous a paru correct et ne soulève aucune remarque particulière de notre part,
- 3° Les observations recueillies pendant la durée des enquêtes ne sont pas de nature à nous conduire à émettre un avis négatif sur le projet présenté,
- 4° L'examen sur le fond de l'enquête parcellaire nous conduit à émettre un avis négatif sur cette enquête, en estimant que le pétitionnaire n'a pas suffisamment informé les propriétaires intéressés sur les conséquences de cette enquête, c'est à dire sur le devenir de leurs terrains,

Nous concluons comme suit :

A - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant également enquête publique pour la protection de l'Environnement volet eaux et milieux aquatiques :

### AVIS FAVORABLE

Les observations formulées par le public ne nous paraissent pas devoir être retenues

Les conséquences des travaux envisagés, tant pendant leur exécution qu'après leur réalisation, sur le milieu naturel sont pratiquement nulles, en prenant un minimum de précautions, en donnant des consignes strictes aux exécutants des travaux :

- prévention de rejets toxiques dans les eaux de la rivière, tels les carburants des engins de terrassements
- interdiction de stationnement des engins dans le lit mineur de la rivière, ou de son lit majeur en cas de risque de crue pendant la phase des travaux,

B - Enquête sur la déclaration d'intérêt général :

### AVIS FAVORABLE

Les travaux envisagés nous paraissent présenter un intérêt général évident. Les objections formulées par les intéressés ne nous semblent pas devoir être prises en considération eu égard à l'intérêt du projet sur l'amélioration des conditions d'évacuation des eaux de crue dans le secteur directement intéressé,

Nous émettons cependant un conseil, à savoir de curer le fossé situé à l'ouest du Chemin de la Reine pour faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement en provenance de la colline sud.

Nous conseillons vivement qu'une convention soit passée entre le S. M. B. V. L. et la Commune de BOLLENE sur les conditions d'entretien du fossé créé à l'est du Chemin de la Reine, ainsi qu'un protocole d'accord entre ces parties et les riverains de ce fossé pour définir les conditions d'accès à celui-ci par les équipes d'entretien

C - Enquête parcellaire :

AVIS DEFAVORABLE

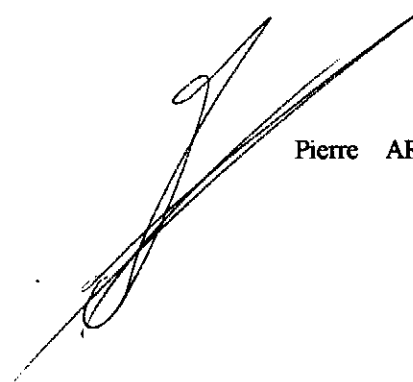
Nous estimons que les lettres expédiées aux propriétaires intéressés ne sont pas assez explicites sur le devenir des terrains concernés, et que, de ce fait, les propriétaires concernés manquent d'informations sur le but de cette enquête, et sur le devenir de leurs terrains. Une nouvelle enquête devrait être diligentée pour mieux les informer et les inviter également à faire connaître au pétitionnaire les autres ayants droit éventuels

D - Enquête sur la mise en conformité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de BOLLENE :

AVIS FAVORABLE

aucune observation particulière n'a été formulée à ce sujet. Les raisons invoquées dans le dossier nous paraissent acceptables devant l'importance très faible de la modification apportée au règlement de la zone concernée.

A ORANGE, le 17 Avril 2007  
Le Commissaire Enquêteur



Pierre ARNAUD